

VS_GERICHTE S1 13 118 vom 29. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_118)

FR: VS_GERICHTE S1 13 118 du 29 octobre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 13 118 del 29 ottobre 2013

Regeste

S1 13 118 JUGEMENT DU 29 OCTOBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X_____, recourant contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (suspension du droit à l'indemnité de chômage ; art. 30 al. 1 let. d LACI)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 25 juin 2013, le présent recours dirigé contre la décision sur opposition du 27 mai 2013 a été interjeté dans le délai légal de trente jours, auprès de l'autorité compétente (art. 57 LPGA ; art. 81bis de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la cour doit entrer en matière.

- 4 -

E. 2

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours. 2.1.1 Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). La jurisprudence considère que cette dernière éventualité est réalisée non seulement lorsque l'assuré refuse expressément le travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b ; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1 ; consid. 1 de l'arrêt ATF 130 V 125, publié dans SVR 2004 ALV n. 11 p. 31). Le point de savoir si l'assuré n'a pas observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI), doit être examiné au regard de la règle du degré de vraisemblance prépondérante, généralement appliquée dans

le domaine des assurances sociales (DTA 1982 n. 5 p. 41 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 97/05 du 27 avril 2006 consid. 2.3 et C 33/04 du 20 septembre 200, consid. 3.3). Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Par ailleurs, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n. 450 ; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n. 111 et p. 117, n. 320 ; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274 ; cf. aussi ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c ; 120 Ib 224 consid. 2b ; 119 V 335 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'article 29 alinéa 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'article 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité). 2.1.2 En l'espèce, il est établi que X_____ a eu un contact téléphonique avec un responsable de C_____, le vendredi 18 janvier 2013, au sujet d'un poste de

- 5 - carreleur pour un chantier sur D_____. Ensuite, selon les dires de l'assuré, la conversation téléphonique aurait été interrompue et il n'aurait pas pu signaler qu'il devait se faire opérer le mardi 22 janvier suivant. Si cela avait été le cas, on comprend mal pourquoi C_____ n'aurait pas essayé de rappeler l'assuré dans la journée, voire le lundi suivant, dès lors que la mission ne devait pas débuter avant la fin janvier/début février 2013. Au contraire, il appert que C_____ a envoyé un courriel au conseiller ORP du recourant à 10h25 pour lui signaler que ce dernier avait refusé le poste en prétextant des trajets trop longs. On ne voit pas pourquoi le responsable de C_____ aurait envoyé ce message s'il n'avait pas pu terminer son entretien avec le recourant. Par ailleurs, si la communication avait effectivement été interrompue, empêchant le recourant de s'expliquer complètement, il appartenait à celui-ci de tout mettre en œuvre pour reprendre contact avec son interlocuteur, en essayant de le rappeler ou en se rendant directement à l'agence. Objectivement, rien n'empêchait le recourant de le faire et il ne paraît pas vraisemblable qu'aucun employé de C_____ ne fût atteignable ce jour-là, étant rappelé que l'entretien téléphonique pour le poste a eu lieu avant 10h25, heure de l'envoi du courriel à l'ORP. Dans ces conditions, on doit retenir que le recourant n'a pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui (cf. art. 17 al. 1 LACI) pour obtenir ce travail. Son attitude montre une absence d'intérêt pour le poste sinon il ne fait aucun doute qu'il aurait demandé à C_____ ou à son conseiller ORP, contacté le lundi 21 janvier 2013, s'il était possible de différer d'une semaine l'entrée en fonction puisqu'il devait se faire opérer le 22 janvier 2013. Le recourant ne prétend pas l'avoir fait. Il a uniquement signalé à son conseiller qu'il devait se faire opérer et serait en arrêt de travail jusqu'au 29 janvier 2013.

En outre, dans sa prise de position écrite du 23 janvier 2013, il n'a pas contesté les propos de C_____, mais, pour justifier son refus de poste, a relevé qu'il était en arrêt de travail jusqu'au 29 janvier 2013 à la suite de son opération, raison pour laquelle il ne pouvait pas travailler la semaine du 21 janvier 2013. En définitive, la version rapportée par C_____, à savoir que le recourant a refusé le poste en raison des trajets entre A_____ et D_____, apparaît la plus vraisemblable. On note également que le recourant n'a pas rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant les faits qui lui sont reprochés, puisqu'il avait déjà été sanctionné, le 24 octobre 2012, pour manquement dans les recherches d'emploi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 consid. 2.3 et références citées). Au vu de ces éléments, l'intimé était fondé à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage. L'audition du conseiller ORP, qui a été entendu par le SICT le 7 mai 2013, n'apporterait, selon toute vraisemblance, aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

E. 2.2

Reste à examiner la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage.

E. 2.2.1

Selon l'article 30 alinéa 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'article 45 alinéa 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a faute grave, notamment, lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou

- 6 - légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5).

E. 2.2.2

En l'occurrence, il sied de retenir une faute grave, à l'instar de l'intimé, puisque le recourant a refusé le poste de carreleur ou, à tout le moins, s'est accommodé du risque que l'emploi soit attribué à quelqu'un d'autre. Eu égard à la situation subjective du recourant et aux circonstances objectives, il n'y a aucun motif faisant apparaître sa faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Dès lors la suspension du droit à l'indemnité de chômage durant 31 jours n'apparaît pas critiquable.

E. 3

Au vu de ces éléments, les griefs du recourant ne peuvent être retenus et le recours doit être rejeté, sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 29 octobre 201

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.